



110^e session de la Conférence internationale du Travail (Mai-juin 2022)
Point VII de l'ordre du jour
Note d'information à l'intention des délégués travailleurs

Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

C o n t e x t e

Au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, il était déjà évident pour les travailleurs que le principe de la sécurité et de la santé au travail était tout aussi fondamental que les autres principes et droits. Il s'applique à tous les travailleurs dans tous les secteurs et toutes les occupations. Le droit fondamental à la santé ne s'éteint pas là où commence l'emploi. Il aurait donc dû être incorporé dans la Déclaration de 1998 dès le début. Il n'est pas normal qu'il en ait été omis. Pendant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail en 2017, les travailleurs ont appuyé la position de l'Union européenne, selon laquelle l'Organisation internationale du Travail (OIT) devrait examiner la possibilité d'inclure la notion de sécurité et santé au travail dans les principes et droits fondamentaux au travail, et, depuis, appellent à une telle inclusion lors des discussions importantes de l'OIT.

La Déclaration du centenaire adoptée en 2019 dispose que « [d]es conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent ». La résolution accompagnant cette déclaration a prié le Conseil d'administration « d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail ».

Le [rapport](#) soumis à la Conférence décrit le processus qui a abouti au projet de résolution concernant l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il décrit également la portée et l'importance de l'amendement proposé à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 (« la Déclaration de 1998 »), et présente les principaux aspects du projet de résolution.

La question sera traitée par la Commission des affaires générales de la Conférence internationale du Travail (CIT), et tout point additionnel, à l'instar des résolutions urgentes, sera renvoyé à la Commission des affaires générales par la Conférence. Le fonctionnement de la Commission des affaires générales est régi par le Règlement de la Conférence (article 7, article 18, paragraphes 6 et 7, et articles 35 à 43), ainsi que par les Dispositions opérationnelles relatives à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail. Par conséquent, alors que, en temps normal, au sein de la Commission des affaires générales, seuls les 14 membres travailleurs (normalement des membres du Conseil d'administration, titulaires ou suppléants) peuvent participer aux débats de la Commission, lors de cette discussion, les délégués accrédités qui se sont enregistrés auprès de la Commission et ne font pas partie du Conseil d'administration peuvent participer. La Commission des affaires générales se chargera également de l'approbation des amendements apportés au Code de la convention du travail maritime, 2006. Cette Commission des affaires générales n'est pas censée rouvrir les amendements convenus lors de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime (2006), tenue en mai 2022.

Structure de la discussion

Un projet de résolution a été préparé par le Bureau pour servir de base aux échanges lors de la CIT, dans la lignée des discussions du Conseil d'administration et de consultations tripartites informelles. Le projet peut être amendé dans sa totalité, mais, étant donné qu'il repose sur un consensus découlant des discussions préparatoires, le Groupe des travailleurs pourrait souhaiter prier tous les groupes de limiter le nombre d'amendements aux questions qui ne font pas encore l'objet d'un accord tripartite, à savoir :

1. la détermination de la sécurité et de la santé au travail comme étant une « responsabilité partagée » (paragraphe 4 du préambule du projet) ;
2. la formulation du nouveau principe et droit fondamental au travail (paragraphe 1 du projet) ;
3. la sélection des conventions fondamentales (paragraphe 3 du projet) ;
4. le libellé de la clause de sauvegarde (paragraphe 5 du projet).

Des remarques liminaires seront prononcées au début de la discussion, immédiatement suivies de la possibilité pour tous les groupes de soumettre des amendements qui seront examinés lors d'autant de séances ultérieures de la Commission que nécessaire. Conformément aux usages habituels, les amendements du Groupe des travailleurs seront déposés après discussion au sein du Groupe par le Secrétariat du Groupe des travailleurs.

Le projet de plan de travail envisage d'achever les travaux le 4 juin, tout en prévoyant des séances supplémentaires si nécessaire. Le Groupe des travailleurs devrait soutenir la Commission pour faire en sorte que ses travaux s'achèvent à la fin de la première semaine au plus tard. Il est conseillé aux délégués travailleurs de consulter régulièrement l'application de la Conférence pour se tenir informés de tout éventuel changement dans le programme des réunions.

Position du Groupe des travailleurs

- 1. La détermination de la sécurité et de la santé au travail comme étant une « responsabilité partagée » (paragraphe 4 du préambule du projet)**

Cette proposition émane du Groupe des employeurs et n'a pas reçu un large soutien, seuls quelques gouvernements l'ayant appuyée lors de la phase préparatoire. Le Groupe des travailleurs ne saurait approuver cette formulation. La notion de « responsabilité partagée » donne l'impression que la responsabilité revient de manière égale aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs ; or, ce n'est pas ce que disent les normes de l'OIT. Un milieu de travail sûr et salubre constitue un droit dont jouissent les travailleurs. Les gouvernements et les employeurs ont des obligations et des responsabilités fondamentales en conséquence. Les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail font état de rôles, d'obligations et de responsabilités complémentaires ainsi que d'un « engagement partagé » des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en faveur d'un milieu de travail sûr et salubre. S'agissant des responsabilités et des rôles en matière de santé et de sécurité dans la convention n° 155, la responsabilité revient au premier chef aux gouvernements et aux employeurs, y compris toutes les responsabilités liées aux dépenses de santé et de sécurité. Les travailleurs sont (uniquement) appelés à participer, coopérer et faire des signalements au niveau de l'entreprise pour garantir une mise en œuvre effective. Ces dispositions reflètent un engagement partagé découlant de nos rôles et responsabilités complémentaires, mais certainement pas une responsabilité partagée.

Cette unique obligation des travailleurs doit être considérée dans le cadre d'une série de droits – information, instruction, formation et protection contre des conséquences injustifiées. La structure des droits/obligations n'est pas parallèle, ni avec les employeurs ni avec les gouvernements (si l'on regarde la formulation des obligations et des droits dans la Convention n° 155, on trouve la répartition suivante : 14 obligations pour les gouvernements et 11 obligations pour les employeurs, tandis que les travailleurs comptent une obligation et 9 références à des droits). Pendant les discussions préliminaires, plusieurs autres formulations ont été proposées. Le Groupe des travailleurs pourrait envisager d'appuyer la variante suivante de la formulation proposée dans le projet de résolution, qui est davantage conforme au cadre des principes et droits figurant dans les normes existantes relatives à la sécurité et à la santé au travail : « Notant que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'employer activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis ainsi que par le dialogue social et la coopération ». Le Groupe des travailleurs pourrait souhaiter reconnaître l'engagement partagé des travailleurs, des

employeurs et des gouvernements en faveur d'un milieu de travail sûr et salubre, guidé par le principe selon lequel « la sécurité et la santé au travail constitue un droit des travailleurs corrélé à des obligations et des responsabilités fondamentales de la part des gouvernements et des employeurs », lorsqu'il examine d'autres propositions.

2. La formulation du nouveau principe et droit fondamental au travail (paragraphe 1 du projet)

S'agissant de la terminologie à employer, le **Groupe des travailleurs s'est prononcé en faveur de la formulation « le droit à un milieu de travail sûr et salubre »**, car elle est cohérente avec les instruments de l'OIT relatifs à la santé et à la sécurité d'application générale, notamment les conventions n^{os} 155, 161 et 187. Il s'agit également de la terminologie employée dans le huitième objectif de développement durable des Nations Unies, en particulier à la cible 8.8. Ce concept reflète mieux les différentes interactions sur le lieu de travail qui ont une incidence sur la sécurité et la santé au travail et qui doivent être prises en compte pour protéger les travailleurs contre les maladies et les traumatismes liés à l'emploi.

La terminologie « conditions de travail sûres et salubres » renvoie à un concept plus étroit. Elle est employée dans la Déclaration du centenaire. Cependant, la Déclaration du centenaire avait simplement vocation à chercher un mécanisme pour inscrire ce point à l'ordre du jour d'une future Conférence, et non à définir la terminologie exacte à insérer dans la Déclaration de 1998 révisée.

3. La sélection des conventions fondamentales (paragraphe 3 du projet)

Le Groupe des travailleurs considère que **l'inclusion de la Convention n^o 155 est absolument indispensable**. Elle définit clairement les responsabilités des gouvernements, les obligations des employeurs et les droits des travailleurs et de leurs représentants en matière de santé et de sécurité. Elle codifie donc les principes fondamentaux de la sécurité et de la santé au travail. Plus important encore, la Convention n^o 155 reflète la dimension de protection incluse dans la constitution de l'OIT et est centrée sur les principes de prévention des accidents, des maladies et des décès liés au travail. En plus de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen périodique d'une politique nationale relative à la sécurité et à la santé au travail, la Convention n^o 155 comprend des exigences spécifiques concernant les droits, les obligations et les responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants au niveau de l'entreprise. Elle est largement reconnue, dans le monde de la santé et de la sécurité et parmi les professionnels de la santé et de la sécurité au travail, comme étant le principal instrument traitant l'organisation de la santé et de la sécurité au travail, y compris l'évaluation des risques, le rôle des gouvernements et des employeurs, la consultation des travailleurs et les droits des travailleurs.

D'autre part, le mouvement syndical international et le Groupe des travailleurs **ont toujours plaidé en faveur de l'inclusion de la Convention n^o 161 en tant que convention fondamentale**. Les services de santé au travail sont essentiels pour recenser et traiter les possibles causes de maladie et de traumatisme liés au travail en identifiant les risques dans le milieu de travail et en garantissant la reconnaissance précoce de tout effet néfaste sur la santé des travailleurs. La Convention n^o 161 est étroitement liée à la convention n^o 155, étant donnée la relation étroite entre l'élaboration d'une politique nationale relative à la sécurité et à la santé au travail et la mise en place de services de santé au travail. La Convention n^o 155 mentionne les services de santé au travail, mais ne les régit pas. Des services de santé efficaces permettent aux employeurs de fidéliser des employés précieux et formés au moyen d'approches préventives et en fournissant

une réadaptation et un soutien à ceux qui développent des problèmes de santé liés au travail. Ils sont également sources d'économies importantes pour les gouvernements, les employeurs et l'économie dans son ensemble en matière d'assurance, de compensation, d'assurance-maladie, de prestations sociales et autres coûts. Les services de santé au travail sont aussi indispensables pour permettre aux travailleurs présentant des handicaps ou des problèmes de santé de travailler en toute sécurité. Il convient de noter que, sur les près de 2 millions de décès liés au travail clairement recensés comme étant professionnels par nature par l'OIT et l'Organisation mondiale de la Santé, plus de 80 % sont le résultat de maladies professionnelles et seuls 20 % des travailleurs du secteur formel ont actuellement accès à un service de santé au travail. Il faut donc accorder la priorité à la santé au travail si nous voulons avoir une incidence majeure sur les décès liés au travail. Malgré le fait que tous ces arguments soient encore valables, lors des discussions préparatoires, aucun autre groupe (ni celui des employeurs, ni celui des gouvernements) n'a soutenu la position du Groupe des travailleurs, et rien n'indique que ces positions changeront pendant la CIT. Le Groupe des travailleurs doit se préparer à accepter cette réalité. Nous pourrions peut-être trouver d'autres moyens de promouvoir la Convention n° 161 une fois que la santé et la sécurité au travail seront devenues un droit fondamental.

Les employeurs ont plaidé en faveur de la Convention n° 187, et arguent qu'elle devrait être la seule convention fondamentale. La Convention n° 187 s'appuie sur la politique, les principes et les processus définis dans la Convention n° 155 et fournit des orientations supplémentaires sur la manière d'élaborer la politique nationale évoquée à l'article 4 de la Convention n° 155. Elle fournit donc des orientations supplémentaires sur la manière de mettre en application les obligations contenues dans la Convention n° 155, mais elle ne couvre pas les droits et les obligations énoncés dans la Convention n° 155 et n'est donc pas du tout une convention relative aux droits, au sens strict du terme, de sorte qu'il serait étrange d'en faire une convention fondamentale. Elle s'adresse principalement aux gouvernements, qu'elle encourage à prendre des mesures actives en vue de mettre en place et de maintenir un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'une politique nationale, d'un système national et de programmes nationaux relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Il ressort des discussions préparatoires que la majorité des gouvernements seraient favorables à un mélange des Conventions n^{os} 155 et 187. Le Groupe des travailleurs pourrait considérer cette issue comme acceptable, contrairement à la seule reconnaissance de la Convention n° 187 comme étant fondamentale.

Les taux de ratification ne devraient pas faire office de critère pour déterminer le caractère fondamental d'une convention. Il est largement prouvé que les normes de l'OIT ont un impact qui dépasse leurs taux de ratification et peuvent fournir des orientations utiles aux gouvernements. En outre, l'aspect promotionnel de la Déclaration de 1998 associé à l'assistance technique de l'OIT a montré le rôle essentiel de la Déclaration pour accroître les taux de ratification des conventions déclarées comme étant fondamentales, en particulier celles sur le travail des enfants, la ratification universelle de la Convention n° 182 ayant été atteinte en 2020. Si certaines conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail étaient déclarées fondamentales, nous nous attendrions donc à voir leurs taux de ratification augmenter. Dans tous les cas, si l'on regarde les taux de ratification, la Convention n° 155 est clairement en tête, avec 74 ratifications.

4. Le libellé de la clause de sauvegarde (paragraphe 5 du projet)

Il revient aux parties à des accords de libre-échange de décider de l'effet d'une révision de la Déclaration de 1998 sur ces accords. Il s'agit là d'un principe de base du droit international. Clause de sauvegarde ou non, il reviendra aux parties de décider si elles souhaitent conserver la référence à la Déclaration de 1998 dans leurs accords ou si elles souhaitent modifier ces derniers pour prendre en compte les amendements de 2022. Il en ira de même pour la référence aux conventions fondamentales de l'OIT. De même, un pays proposant des régimes généralisés de préférence qui comprennent des références aux principes et droits fondamentaux au travail devra également prendre des mesures spécifiques pour inclure le nouveau principe et droit fondamental au travail. **Le Groupe des travailleurs a donc toujours argué qu'une clause de sauvegarde n'était pas nécessaire, mais, s'il doit y en avoir une (ce que réclament une grande partie des gouvernements et des employeurs), elle doit être formulée de manière simple et claire. Le Groupe des travailleurs a donc soutenu la formulation sans crochets figurant dans le projet de résolution pendant la phase préparatoire.** La formulation proposée est la suivante : « 5. Déclare qu'aucun élément de la présente résolution ne saurait être interprété comme ayant un quelconque effet sur les droits et obligations qu'un Membre tiendrait d'accords commerciaux existants auxquels il serait partie. »